



# LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION AGRICOLE (P.E.E.C AGRICOLE - 1 % logement)

Les entreprises employant au minimum 50 salariés sous contrats CDI sont soumises à l'obligation d'investir, au titre de la PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION AGRICOLE, une somme calculée sur les salaires qu'elles ont payés au cours de l'année précédente. Elles doivent respecter un certain nombre de règles essentielles dont les principales sont précisées ci-dessous :

## Règle Générale

Les Entreprises du secteur agricole, ayant employé en moyenne 50 salariés sous contrats CDI et plus (au cours d'une année), sont tenues d'investir, au titre de la PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION AGRICOLE (P.E.E.C/Agricole).

## EMPLOYEURS ASSUJETTIS

Les entreprises ayant employé au minimum 50 salariés sous contrats CDI en moyenne au cours de l'année 2007 sont assujetties dès 2008 à la P.E.E.C. agricole - 1 % Logement (Décret N° 2007-943 du 15/05/2007).

Les entreprises qui emploient, dès leur première année d'activité, 50 salariés sous contrats CDI ou plus, ne bénéficient pas d'allègements fiscaux et sont pleinement redevables de leur participation (P.E.E.C.) dans les conditions de droit commun. Il en va de même, lorsque l'accroissement de l'effectif à plus de 50 salariés en 2007, résulte de l'absorption ou de la reprise d'une entreprise qui a déjà employé 50 salariés ou plus, au cours de l'une des 3 années précédentes.

### Entreprises atteignant ou dépassant le seuil des 50 salariés par expansion naturelle (pour les années après 2008) :

Les entreprises en expansion naturelle dont l'effectif atteint ou dépasse 50 salariés, bénéficient à compter de l'année suivante d'une exonération totale de la participation pendant 3 ans, puis d'un abattement dégressif sur son montant égale à 75 % pour la 4<sup>ème</sup> année, à 50 % pour la 5<sup>ème</sup> année et à 25 % pour la 6<sup>ème</sup> année suivant celle du dépassement. La 7<sup>ème</sup> année ne donne plus lieu à aucun abattement.

### Dispositif d'exonération et d'abattement en cas d'expansion naturelle :

Année de franchissement du seuil des 50 salariés	Années d'assujettissement et de redevabilité					
	2009	2010	2011	2012	2013	2014
2007	1 <sup>er</sup> versement en 2008 sans abattement rendu obligatoire par le décret N° 2007-943 du 15/05/2007					
2008	Exonération	Exonération	Exonération	Réduction 75%	Réduction 50%	Réduction 25%
2009		Exonération	Exonération	Exonération	Réduction 75%	Réduction 50%
2010			Exonération	Exonération	Exonération	Réduction 75%
2011				Exonération	Exonération	Exonération

**Remarque :** en cas de variation d'effectif, au-dessous puis au-dessus de la limite des 50 salariés sous contrats CDI, au cours de la période d'application du dispositif d'abattement, l'entreprise bénéficie des avantages prévus pour les années d'abattement restant à courir. En revanche, au-delà de la période d'application du dispositif, elle ne peut en bénéficier une 2<sup>ème</sup> fois. Ainsi chaque nouvelle atteinte de la moyenne annuelle des 50 salariés sous contrats CDI et plus conditionne alors un versement de la PEEC sans plus aucun abattement.

## DECOMPTE DU NOMBRE DE SALARIES

La condition d'effectif est remplie pour toute entreprise venant à employer durant l'année civile, un nombre moyen de salariés sous contrats CDI au moins égal à 50.

## CALCUL DE LA PARTICIPATION ET MODE D'INVESTISSEMENT

### • Assiette de calcul

La base de calcul de la participation due est alignée sur celle des cotisations relatives de Sécurité Sociale aux salariés en CDI.

### • Taux de la participation

Le montant des sommes à investir, au titre de la P.E.E.C., est égal à 0,45 % des salaires payés au cours de l'année précédente et se décompose en deux parties :

- 8/9<sup>ème</sup> "ACTION NORMALE" (0.40 %) ; versé obligatoirement sous forme de subvention, directement utilisable pour le logement des salariés, dans le cadre de la réglementation
- et 1/9<sup>ème</sup> "ACTION PRIORITAIRE" (0.05 %) : versé obligatoirement sous forme de subvention et réservé aux populations rencontrant des difficultés particulières.

## DELAÏ D'INVESTISSEMENT

Les Entreprises doivent s'acquitter de leur obligation d'investir, calculé sur le montant des salaires versés au cours d'une année, avant le 31 décembre de l'année suivante. Ainsi, la participation due au titre de l'année N, calculée sur les salaires N-1, doit être versée le 31 décembre N au plus tard, pour ouvrir les droits N+1.

### • Reçus libératoires :

Des reçus "libératoires", au regard de l'administration fiscale, sont adressés par le Collecteur aux Entreprises : l'un pour la participation " Action normale ", l'autre pour la participation " Action prioritaire ".

## DECLARATION

Les employeurs doivent produire une déclaration spéciale n°2080 A mentionnant notamment le montant des sommes investies. Cette déclaration doit être produite, dans tous les cas avant le 16 avril de l'année suivant celle durant laquelle les investissements ont été accomplis, quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable. L'insuffisance, le retard ou le défaut de versement sont sanctionnés par le paiement au Trésor Public d'un versement majoré de 2 %, calculé sur le montant des salaires correspondant à l'insuffisance d'investissement, sans aucune contrepartie pour les salariés de l'entreprise.



# LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION AGRICOLE (P.E.E.C AGRICOLE - 1 % logement)

Les entreprises employant au minimum 50 salariés sous contrats CDI sont soumises à l'obligation d'investir, au titre de la PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION AGRICOLE, une somme calculée sur les salaires qu'elles ont payés au cours de l'année précédente. Elles doivent respecter un certain nombre de règles essentielles dont les principales sont précisées ci-dessous :

## Règle Générale

Les Entreprises du secteur agricole, ayant employé en moyenne 50 salariés sous contrats CDI et plus (au cours d'une année), sont tenues d'investir, au titre de la PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION AGRICOLE (P.E.E.C/Agricole).

## EMPLOYEURS ASSUJETTIS

Les entreprises ayant employé au minimum 50 salariés sous contrats CDI en moyenne au cours de l'année 2007 sont assujetties dès 2008 à la P.E.E.C. agricole - 1 % Logement (Décret N° 2007-943 du 15/05/2007).

Les entreprises qui emploient, dès leur première année d'activité, 50 salariés sous contrats CDI ou plus, ne bénéficient pas d'allègements fiscaux et sont pleinement redevables de leur participation (P.E.E.C.) dans les conditions de droit commun. Il en va de même, lorsque l'accroissement de l'effectif à plus de 50 salariés en 2007, résulte de l'absorption ou de la reprise d'une entreprise qui a déjà employé 50 salariés ou plus, au cours de l'une des 3 années précédentes.

### Entreprises atteignant ou dépassant le seuil des 50 salariés par expansion naturelle (pour les années après 2008) :

Les entreprises en expansion naturelle dont l'effectif atteint ou dépasse 50 salariés, bénéficient à compter de l'année suivante d'une exonération totale de la participation pendant 3 ans, puis d'un abattement dégressif sur son montant égale à 75 % pour la 4<sup>ème</sup> année, à 50 % pour la 5<sup>ème</sup> année et à 25 % pour la 6<sup>ème</sup> année suivant celle du dépassement. La 7<sup>ème</sup> année ne donne plus lieu à aucun abattement.

### Dispositif d'exonération et d'abattement en cas d'expansion naturelle :

Année de franchissement du seuil des 50 salariés	Années d'assujettissement et de redevabilité					
	2009	2010	2011	2012	2013	2014
2007	1 <sup>er</sup> versement en 2008 sans abattement rendu obligatoire par le décret N° 2007-943 du 15/05/2007					
2008	Exonération	Exonération	Exonération	Réduction 75%	Réduction 50%	Réduction 25%
2009		Exonération	Exonération	Exonération	Réduction 75%	Réduction 50%
2010			Exonération	Exonération	Exonération	Réduction 75%
2011				Exonération	Exonération	Exonération

**Remarque :** en cas de variation d'effectif, au-dessous puis au-dessus de la limite des 50 salariés sous contrats CDI, au cours de la période d'application du dispositif d'abattement, l'entreprise bénéficie des avantages prévus pour les années d'abattement restant à courir. En revanche, au-delà de la période d'application du dispositif, elle ne peut en bénéficier une 2<sup>ème</sup> fois. Ainsi chaque nouvelle atteinte de la moyenne annuelle des 50 salariés sous contrats CDI et plus conditionne alors un versement de la PEEC sans plus aucun abattement.

## DECOMPTE DU NOMBRE DE SALARIES

La condition d'effectif est remplie pour toute entreprise venant à employer durant l'année civile, un nombre moyen de salariés sous contrats CDI au moins égal à 50.

## CALCUL DE LA PARTICIPATION ET MODE D'INVESTISSEMENT

### • Assiette de calcul

La base de calcul de la participation due est alignée sur celle des cotisations relatives de Sécurité Sociale aux salariés en CDI.

### • Taux de la participation

Le montant des sommes à investir, au titre de la P.E.E.C., est égal à 0,45 % des salaires payés au cours de l'année précédente et se décompose en deux parties :

- 8/9<sup>ème</sup> "ACTION NORMALE" (0.40 %) ; versé obligatoirement sous forme de subvention, directement utilisable pour le logement des salariés, dans le cadre de la réglementation
- et 1/9<sup>ème</sup> "ACTION PRIORITAIRE" (0.05 %) : versé obligatoirement sous forme de subvention et réservé aux populations rencontrant des difficultés particulières.

## DELAÏ D'INVESTISSEMENT

Les Entreprises doivent s'acquitter de leur obligation d'investir, calculé sur le montant des salaires versés au cours d'une année, avant le 31 décembre de l'année suivante. Ainsi, la participation due au titre de l'année N, calculée sur les salaires N-1, doit être versée le 31 décembre N au plus tard, pour ouvrir les droits N+1.

### • Reçus libératoires :

Des reçus "libératoires", au regard de l'administration fiscale, sont adressés par le Collecteur aux Entreprises : l'un pour la participation " Action normale ", l'autre pour la participation " Action prioritaire ".

## DECLARATION

Les employeurs doivent produire une déclaration spéciale n°2080 A mentionnant notamment le montant des sommes investies. Cette déclaration doit être produite, dans tous les cas avant le 16 avril de l'année suivant celle durant laquelle les investissements ont été accomplis, quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable. L'insuffisance, le retard ou le défaut de versement sont sanctionnés par le paiement au Trésor Public d'un versement majoré de 2 %, calculé sur le montant des salaires correspondant à l'insuffisance d'investissement, sans aucune contrepartie pour les salariés de l'entreprise.